



COMMUNIQUE DE PRESSE

A l'attention de: la rédaction nationale

Date: 17/11/2017

Contrat associatif : le gouvernement NVA remonte le temps en vendant le Non Marchand sur l'autel des petits boulots !

<http://www.presscenter.org/fr/pressrelease/20171116/contrat-standard-travail-associatif>

Le conseil des Ministres de ce jeudi 16 novembre a approuvé deux Arrêtés déposés par Maggie De Block, qui doivent exécuter la mise en œuvre des contrats associatifs prévus par la future Loi Programme. Pourtant, le CNT devait encore se positionner ce vendredi à ce sujet.... Manifestement, la concertation n'est plus ce qu'elle était.

De quoi s'agit-il? Il s'agit de « contrats » sans cotisations sociales, sans précompte professionnel, qui devraient pouvoir se déployer dans l'ensemble du secteur Non Marchand (voir descriptif du projet en fichier joint).

Remarque préalable :

Nous constatons que le projet émane d'une réponse du gouvernement flamand à une demande du secteur sportif. Ce même gouvernement a approuvé une note en février 2017 (<https://kics.sport.vlaanderen/Pages/Info.aspx?DocID=KICS-115-219> ; <https://www.vlaamsesportfederatie.be/nieuws/visienota-over-statuut-semi-agorale-arbeid-goedgekeurd>), tout en prévoyant de faire porter ce projet via les parlementaires flamands des différents partis au sein du gouvernement fédéral. Selon nos informations, à aucun moment, les entités francophones n'ont été associées à ce projet.

A aucun moment, les Francophones du Gouvernement n'ont cru utile de consulter la réalité francophone, avant de l'imposer à l'ensemble du pays !!! Le gouvernement devient de plus en plus le gouvernement NVA !

Risques :

La mise en œuvre de tels dispositifs comprennent des risques majeurs, aussi bien pour les travailleurs amenés à y entrer que pour les services amenés à offrir de tels contrats, ainsi que pour la qualité de l'emploi en général.

En ce qui concerne les travailleurs, c'est le contrat lui-même qui sera source de (non-) protection en matière de continuité. De même, les aléas des activités sont de nature à modifier considérablement l'ampleur des prestations, sans aucune contrepartie.

La possibilité d'utiliser ce dispositif pour des chômeurs dans le cadre d'un trajet de réactivation est de la même nature que de développer la notion d'activités communautaires obligatoires.

D'autre part, si le dispositif prévoit explicitement l'interdiction du contrat associatif en suite d'un contrat normal, l'inverse n'est pas interdit. Cela signifie sans aucun doute la possibilité d'instaurer des « périodes d'essai » déguisées, à travers ce type de contrats.

De plus, si des assurances peuvent couvrir les risques au niveau civil, l'exercice illégal de certaines professions pointe à l'horizon, sans aucune possibilité de couverture.

Pour les services, à un moment où le non marchand peine à finaliser :

- sa mue vers une réelle professionnalisation (p.ex. statut des accueillantes, accueil extra-scolaire, aides ménagères sociales au lieu des titres services),
- un équilibre entre les objectifs d'insertion (APE, ACS, ...), et la nécessité de qualité des services,

L'intégration de travailleurs sous statutaires comporte un risque majeur de retour en arrière.

Les secteurs énumérés dans les deux dispositifs sont, pour certains, des secteurs protégés en matière de qualification et de déontologie. De même, des normes d'agrément doivent en principe déterminer les conditions d'exercice et d'organisation.

Ainsi, en matière d'aide aux personnes, de soins, de personnes âgées, d'accueil de l'enfance, ... p.ex., il est inimaginable de laisser du personnel non qualifié assurer des prestations dans ce type de contrats.

Les secteurs concernés sont des secteurs relevant des compétences des entités fédérées. Il est inacceptable que le Fédéral impose des dispositifs qui déstructurent les politiques menées en concertation avec le secteur.

En matière d'emploi, même si certaines mesures sont prises pour viser au maintien de l'emploi existant, la variation de l'activité crée une marge de manœuvre importante. Quand on voit l'évolution de l'emploi dans le Non Marchand ces 10 dernières années, nul doute que ce type de contrats va remplacer une part importante des nouveaux contrats que le non marchand aurait pu créer dans les prochaines années. Le mauvais emploi chasse le bon.

Dans le même état d'esprit, les travailleurs à temps partiels involontaires seront amenés à rechercher plutôt ce type de contrats amenant un revenu net (mais sans impact sur leur protection sociale), plutôt que de réclamer l'application de la CCT N° 35 pour obtenir un temps plein ?

La CNE NM s'oppose formellement à ce projet et en exige le retrait.

Si un retrait pur et simple ne devait pas être possible (vu le support probable des interlocuteurs flamands dans la note du gouvernement flamand de février et la faiblesse du MR dans ce gouvernement), nous demandons que le dispositif ne

puisse être mis en œuvre que pour le secteur sportif, et, comme pour les titres services en aide-ménagère, pour assurer une transition entre le travail en « gris » et le contrat normal. Les Communautés restant compétentes pour en définir les limites et les conditions d'utilisation, nous leur demandons, au cas où le Fédéral voulait passer en force, qu'elles actionnent la procédure de la « sonnette d'alarme », le Fédéral créant par ses décisions, un immense préjudice aux entités fédérées.

Pour toute information complémentaire, contactez les responsable CNE en charge du dossier :

**Yves Hellendorff, Secrétaire national Non Marchand - 0476 50 20 43
- yves.hellendorff@acv-csc.be**

**Patricia Piette, secrétaire nationale Non marchand - 0476 41 25 20
- patricia.piette@acv-csc.be**